

RECOMMANDATION RELATIVE AU TRANSFERT
DU CONTROLE SANITAIRE DES CHIENS ET DES
CHATS VERS LES FRONTIERES EXTERIEURES
DU BENELUX

(M (62) 5)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 1 à 6 du Traité d'Union,

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des chiens et des chats dans le territoire du Benelux,

Considérant d'autre part qu'il s'impose de prendre des mesures en vue d'éviter la propagation de la rage,

recommande,

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à appliquer, dès le 1er mai 1962, la réglementation concernant le transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats vers les frontières extérieures du Benelux qui figure en annexe.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1962.

Le Président du Comité de Ministres,

(s) H. FAYAT

TRANSFERT DU CONTROLE SANITAIRE DES
CHIENS ET DES CHATS VERS LES FRONTIERES
EXTERIEURES DU BENELUX

(M (62) 5 Annexe)

Article 1

Le contrôle sanitaire des chiens et des chats est supprimé aux frontières intérieures du Benelux.

Article 2

1. Les chiens et les chats ne sont admis sur le territoire du Benelux que moyennant la production d'un certificat de vaccination antirabique qui est délivré par un vétérinaire officiellement reconnu ou agréé par le pays de provenance de l'animal et qui est légalisé par l'inspecteur du service vétérinaire du pays où la vaccination a eu lieu.

2. Dans ce certificat le vétérinaire doit attester qu'il a vacciné le chien ou le chat à l'aide de l'un des vaccins antirabiques admis à cet effet en vertu de l'article 3 de la présente réglementation et que le vaccin utilisé est contrôlé et approuvé officiellement dans le pays où il a été préparé.

Le certificat doit mentionner en outre :

a. la date de la vaccination, le type de vaccin utilisé, le nom du fabricant et le numéro du lot de fabrication ;

b. le signalement de l'animal en cause, comprenant son sexe, son âge, sa race, sa couleur, le genre et les taches de son pelage ;

c. le nom du propriétaire de l'animal en cause.

3. Le certificat n'est valable que s'il établit que la vaccination a eu lieu :

a. trente jours au moins et trois mois au plus avant la date du passage à la frontière, s'il s'agit d'un chien ou d'un chat vacciné à l'aide du vaccin admis à cet effet en vertu de l'article 3, 2b de la présente réglementation ;

b. trente jours au moins et un an au plus avant la date du passage

à la frontière, s'il s'agit de chiens ou de chats vaccinés à l'aide des autres vaccins prévus à l'article 3.

4. Ce certificat doit être établi en français, en néerlandais, en allemand ou en anglais et, autant que possible, selon le modèle ci-joint.

Article 3

En vue de l'application des dispositions de l'article 2 de la présente réglementation sont seuls agréés comme vaccins antirabiques :

1. le vaccin inactivé à base de tissu nerveux ;
2. le vaccin vivant atténué type „Flury”, conforme :
 - a. pour les chiens de plus de trois mois, à la souche „Low egg passage (LEP)”;
 - b. pour les chiens de moins de trois mois et pour les chats, à la souche „High egg passage (HEP)”.

Article 4

Pour les chiens et les chats venant directement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que de la République d'Irlande, le certificat prévu à l'article 2 de la présente réglementation est remplacé par une attestation sanitaire établie, dans les huit jours qui précèdent le franchissement de la frontière, par un médecin-vétérinaire officiellement reconnu ou agréé par ces pays. Cette attestation sanitaire établira que ce chien ou ce chat ne révélait pas de symptômes de rage et que, selon toutes les apparences son état sanitaire était bon.

Article 5

Dès qu'un cas de rage est constaté sur le territoire de l'un des trois pays du Benelux, le chef du service vétérinaire de ce pays avertit sans délai les pays partenaires. Dans ce cas, les dispositions de la présente réglementation peuvent être suspendues en tout ou en partie et les autorités compétentes se consultent immédiatement.

Article 6

Les chefs des trois services vétérinaires se consulteront régulièrement afin de régler les problèmes que pose l'exécution des présentes dispositions.

COPIE
CERTIFICAT

Le soussigné

Vétérinaire à

déclare

qu'il a vacciné contre la rage

chien mâle mois

le — du sexe — âgé de
chat femelle ans

Signalement : { Race
Couleur
Pelage
Signes particuliers

appartenant à

le (date)

avec un vaccin inactivé à base de tissu nerveux ¹⁾

un vaccin vivant atténué type „Flury” ^{low egg passage ²⁾}
^{high egg passage ³⁾ 4)}

Lot de fabrication no.

Organisme producteur

et que le vaccin utilisé a été officiellement approuvé et contrôlé dans
le pays de préparation

Date et lieu de délivrance du certificat

Signature du vétérinaire :

Le soussigné légalise, par la présente, la signature du vétérinaire

..... à

Date et lieu de l'attestation :

L'inspecteur du service vétérinaire de l'Etat ⁵⁾

1) Agréé pour tous les chiens et chats et valable de 30 jours à un an depuis la vaccination.

2) Agréé pour tous les chiens âgés de plus de trois mois et valable de 30 jours à un an depuis la vaccination.

3) Agréé pour les chiens âgés de moins de trois mois et pour les chats et valable de 30 jours à 3 mois depuis la vaccination.

4) Biffer la mention inutile.

5) Estampille officielle.